

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 31 (1902)
Heft: 12

Artikel: L'instruction publique au temps de la Rome des papes [suite]
Autor: Singy, E.-F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1041160>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

domestiques passer en tremblant au milieu de leurs adversaires. La Soie subit le sort de Beauregard. Les assaillants se précipitèrent aussitôt dans son enceinte, et, après avoir fait main basse sur tout ce qu'ils purent enlever, ils mirent le feu aux appartements. Ainsi finit ce superbe manoir, qui fut, pendant un long siècle, le séjour préféré des évêques de Sion. Il tomba pour ne plus se relever de ses ruines, et, aujourd'hui, il ne reste que quelques pans de murailles qui ont résisté aux injures du temps.

(A suivre.)

L'INSTRUCTION PUBLIQUE AU TEMPS DE LA ROME DES PAPES

(Suite.)

II. *Ecoles de garçons.* — Jusqu'à l'époque de Sixte-Quint († 1590), Rome était divisée administrativement en treize arrondissements : *regione* ou *rioni*. Ce grand Pape, par l'aménagement définitif du quartier du Borgo, en éleva le nombre à quatorze.

De même que chaque région avait son médecin, son chirurgien, ses services publics d'assistance, elle possédait des écoles pour les enfants des deux sexes, bien longtemps avant le pontificat de Sixte-Quint.

L'étude des documents et l'histoire des œuvres de bienfaisance permettent d'affirmer que les écoles *régionnaires* entraient dans l'organisation des *rioni* et de leurs institutions ; elles furent, sans nul doute, les plus anciens établissements publics d'instruction primaire à Rome. Seuls maîtres de l'enseignement élémentaire jusqu'à l'arrivée de saint Joseph Calasanz, dont nous étudierons les travaux, les *régionnaires* estimaient en posséder le monopole exclusif. Ils soutinrent leur prétendu droit à ce point qu'ils entrèrent en lutte violente avec le Sénat, qui fonda, en 1597, une école *gratuite* de lecture et d'écriture.

En raison de modifications successives introduites dans la formation des maîtres et la manière de suffire à leurs traitements, les écoles *régionnaires* passèrent de la dépendance du Sénat, sous l'autorité du recteur de la Sapience ou de l'Université. Comme information, rappelons que la Sapience était l'Université d'Etat du gouvernement pontifical. Elle fut fondée par Boniface VIII (Benedetto Gaetani), d'Anagni, diocèse d'origine de S. S. Léon XIII. Ce Pape institua, en 1303, non seulement les chaires de jurisprudence civile et canonique, mais aussi celles des autres facultés, selon l'état des sciences à cette époque.

L'administrateur fiscal de l'Université était délégué par le recteur pour la direction disciplinaire des maîtres région-

naires ; le nombre des maîtres principaux atteignait, en 1869, la cinquantaine.

Dans la constitution : *Quod divina Sapientia*, par laquelle il réorganisa, en 1824, l'instruction publique dans les Etats de l'Eglise, Léon XII s'occupa, entre autres choses, des écoles élémentaires, il édicta de très sages dispositions en vue de leur bonne marche et de leur dépendance hiérarchique. Comme annexe de la Bulle pontificale, parut, le 25 septembre 1825, un règlement scolaire très circonstancié, dont une partie contient les statuts de la caisse particulière des pensions et des subsides des maîtres régionnaires.

Selon les termes de la constitution *Quod divina Sapientia de 1824* et du *Règlement du 25 septembre 1825*, l'enseignement comprend : la doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la calligraphie, les premières notions de la géographie et de l'histoire sacrée et profane, la langue italienne, facultativement les éléments des langues françaises et latines, une lecture hebdomadaire sur la politesse et la civilité.

Les classes se tiennent dans des locaux à la charge des maîtres, durant trois heures le matin et trois heures l'après-midi, selon un calendrier qui se publie chaque année ; les vacances ne sont pas multipliées, afin de préserver les enfants de l'oisiveté. On y admet les enfants qui ont l'âge de cinq ans accomplis et qui ne sont pas atteints d'une maladie contagieuse.

Le maître qui a plus de trente enfants doit prendre un premier aide d'abord, puis un second, si l'assistance dépasse la soixantaine.

Les classes commencent et se terminent par la prière, et, dès le matin, les enfants vont à la messe dans quelque église voisine.

Le maître reçoit ordinairement de chaque élève une rétribution mensuelle qui varie selon l'âge et la condition des enfants et le degré scolaire, de quatre à dix pauls, c'est-à-dire de quarante à cent baïoques — la baïoque valait un peu plus de cinq centimes, car l'écu français ou notre pièce de 5 fr. équivalaient à nonante-deux baïoques seulement. — Comme le nombre des élèves de chaque maître était en moyenne de trente-trois, le traitement oscillait entre le minimum de 66-68 fr. et le maximum de 165-170 fr. par mois, de notre monnaie. Il est à présumer que, en raison de la base indiquée plus haut, les honoraires de l'instituteur atteignaient un chiffre moyen entre les deux extrêmes. Les comptes rendus font admettre que, peu à peu, la taxe mensuelle ne s'éloignait pas du maximum.

Quant aux enfants absolument pauvres, les bons *régionnaires* ne se refusaient pas à en recevoir quelques-uns dans leurs classes ; d'ailleurs, dès le XVI^e siècle, le Sénat avait fondé des écoles *gratuites* et avait dû, à cet effet, entrer en lutte ouverte avec la corporation des maîtres régionnaires, en 1597.

Revenons au règlement de Léon XII. Les maîtres, avant d'être autorisés, subissent un examen sur les matières qui

doivent faire l'objet de leur enseignement. Une contribution *mensuelle* de trois pauls, c'est-à-dire trente sous, versés par eux dans une caisse de prévoyance, que le Trésor public alimente, en même temps, de dix autres écus, forme un fonds de retraite et de subvention pour les infirmes et pour ceux qu'un accident force à suspendre leurs leçons. En outre, deux maîtres suppléants, payés par l'Etat, font l'intérim des professeurs éloignés de leurs cours par une maladie.

Un comité surveille *directement* les écoles et les visite fréquemment. Il examine les candidats et les approuve comme instituteurs en leur donnant un brevet qui se renouvelle tous les ans ; il distribue les prix aux élèves et se réunit une fois par semaine pour discuter les affaires relatives à l'instruction primaire. Au même comité sont confiés le maintien du règlement organique, la discipline intérieure, le choix des livres et ce qui regarde la bonne marche des écoles.

L'année scolaire se terminait donc par des distributions de prix aux soins du comité.

Mais dès 1854 furent adoptés des examens et des concours généraux tenus au Lycée du Séminaire romain. Les grandes salles virent s'y réunir jusqu'à sept fois tous les élèves. Ces épreuves, égales pour tous, eurent l'heureux résultat d'introduire une plus grande unité et une conformité avantageuse dans les différents degrés de l'enseignement.

Le nombre des enfants fréquentant les cinquante écoles régionales, selon le palmarès de 1868, était de 2,016. Remarquons que ces établissements, pour éviter toute contestation fâcheuse provoquée par l'intérêt, devaient se trouver à une distance réciproque d'au moins deux cents mètres.

N'oublions pas le détail suivant : le prince Charles Massimi avait fondé en 1820 déjà, près de Saint-Benoit in Piscinola, une école régionale modèle admettant soixante-dix élèves.

Cet aperçu nous montre que Léon XII a réalisé, en 1825, des progrès qui n'ont vu le jour dans d'autres pays que longtemps plus tard, à savoir : comité d'examen, inspection, caisse de retraite, conseil de perfectionnement.

Nous pouvons donc établir l'échelle hiérarchique du personnel qui s'occupa, à divers titres et dans différentes époques, de l'enseignement primaire. En gradation ascendante, nous avons : les maîtres régionnaires sous la surveillance du Sénat ; plus tard, sous la dépendance du Recteur de l'Université et de l'administrateur fiscal, son délégué pour la discipline ; dans la dernière période, les maîtres, leurs aides également brevetés, placés sous la direction d'un comité ayant à sa tête un député, sous l'autorité du Cardinal Vicaire de Rome. Au sommet de l'administration se trouvait la Congrégation des Etudes, remplissant les fonctions du Ministère de l'Instruction publique pour les Etats-Pontificaux. Nous trouvons les attributions de cette congrégation, à l'état pour ainsi dire embryonnaire, dans

le 5^{me} titre du V^{me} livre des Décrétales : *De Magistris*. Sixte-Quint l'institua formellement par la Constitution : *Immensa*.

Léon XII étendit sa juridiction, surtout en ce qui concerne les Etats de l'Eglise, par la bulle : *Quod divina Sapientia* de 1824.

(A suivre.)

E.-F. SINGY, licencié en philosophie.



PÉDAGOGIE ET STÉNOGRAPHIE

(Suite)

3^o *Entre les mains d'un maître intelligent, la sténographie constitue un procédé pédagogique appelé à rendre de réels services à l'école.* — Quand on parle de sténographie à quelques instituteurs, on reçoit uniformément une des réponses suivantes :

Je suis trop vieux pour apprendre la sténographie, on n'apprend plus à mon âge... C'est trop difficile, les programmes sont déjà assez chargés, inutile d'y ajouter encore une nouvelle matière..., la sténographie ne me servira à rien, à quoi bon l'apprendre et l'enseigner à mes élèves, je n'ai pas de temps à perdre..., que deviendra l'orthographe avec votre sténographie ? etc., etc. Ces réponses constituent des préjugés. Que la sténographie rende des services aux Chambres parlementaires dans le commerce, aux cours universitaires où il faut prendre beaucoup de notes, dans l'armée même, on le concède volontiers, mais à l'école primaire, c'est impossible. Vouloir introduire la sténographie à l'école, c'est une utopie.

Avant de rejeter, de parti pris, cette idée nouvelle chez nous, il convient de l'examiner d'un peu près. De nombreuses expériences ont été faites en France, dans le canton de Neuchâtel et ailleurs ; toutes concluent à l'utilité de la sténographie à l'école. Avant d'exposer les avantages de cet enseignement, réfutons d'abord une des objections citées plus haut, les autres tomberont d'elles-mêmes en face de la méthode et des procédés suivis par la sténographie. — Comment voulez-vous introduire la sténographie à l'école primaire, alors que les programmes sont déjà surchargés ? — La chose paraît difficile, pour ne pas dire impossible, au premier examen. Et pourtant nous répondrons que loin de surcharger encore les programmes, la sténographie les allège. Que sont les quelques heures consacrées à l'étudier en comparaison du temps qu'elle fait gagner. Nous dirons même que la sténographie peut s'apprendre sans consacrer des heures spéciales à cette branche. Lorsque les enfants arrivent à l'école, nous armons leurs doigts inexpérimentés d'un crayon, nous leurs faisons tracer des bâtons et des ronds qui, le plus souvent, ne lui disent rien. C'est là une opération ennuyeuse et assommante au premier chef. Evidemment, il faut savoir tracer ces lignes pour, plus tard, tracer les lettres de l'écriture ordinaire, mais il n'est pas moins vrai que cette manière de procéder peut dégoûter l'enfant de l'instruction et de l'école. Pourquoi ne pas donner un sens, une signification à ces bâtons et à ces ronds ? Pourquoi ne pas les vivifier du souffle de la pensée ? C'est ce que font les instituteurs sténographes. Ces lignes droites ou courbes, juxtaposées, groupées